



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'une plateforme logistique
à Athies (62)**

n°MRAe 2018-2940

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie le 6 novembre 2018 par la communauté urbaine d'Arras sur le dossier de demande de permis de construire, déposé par la société Gazeley Arras Common Parts, relatif au projet de construction d'une plateforme logistique à Athies, dans le département du Pas-de-Calais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 octobre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 décembre 2018, Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Gazeley Arras Common Parts consiste à construire une plateforme logistique comprenant des bureaux, 5 cellules de stockage et des locaux annexes sur le territoire de la commune d'Athies dans le département du Pas-de-Calais. Le site occupera une surface de 10,5 hectares pris sur des terres agricoles, dans la zone d'activités Actiparc. Les bâtiments et voiries imperméabiliseront 7,4 hectares

Les enjeux essentiels du projet sont la consommation foncière, la gestion des eaux de ruissellement, l'insertion paysagère du projet (en bordure de route départementale et à proximité de cimetières militaires de la 1ère guerre mondiale), la qualité de l'air, l'énergie, les gaz à effet de serre, en lien avec le trafic routier généré notamment, et les risques technologiques (incendies et émanations de fumées toxiques).

L'analyse des impacts est incomplète sur certains thèmes. Les éventuels impacts paysagers du projet sur les cimetières militaires n'ont pas été étudiés. La recherche de solutions favorables à une consommation foncière modérée, à l'utilisation de modes de transport et d'énergie moins polluants n'est pas réellement conduite. Sur ces thèmes, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet restent à détailler.

Par ailleurs, l'absence d'analyse sur les risques d'incendie ne permet pas de se prononcer sur la bonne prise en compte de ce risque.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de construction d'un bâtiment logistique à Athies

Le projet de la société Gazeley consiste à construire une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Athies, dans le département du Pas-de-Calais.

Le site du projet occupe un terrain de 10,5 hectares de terres agricoles, dans la zone d'aménagement concertée Actiparc, en bordure de la route départementale 950. La surface qui sera imperméabilisée est de 7,4 hectares. L'aménagement comprendra la construction de bureaux, de 5 cellules de stockage, de locaux annexes ainsi que des voiries et des parkings (152 places). Le bâtiment aura une hauteur de 13,95 mètres et une surface de 49 800 m².

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (constructions de plus de 40 000 m² de surface de plancher).

Le dossier de permis de construire, objet de la saisine, comprend l'étude d'impact et des annexes (version septembre 2018). L'étude de dangers n'est pas jointe.

L'entrepôt relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage de matières combustibles ainsi que du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales et l'aménagement de bassins. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons.



Localisation du projet (source : dossier)



Plan du projet (source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, aux risques technologiques, à la qualité de l'air, à l'énergie et au climat, en lien avec les enjeux de mobilité et de trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet est localisé en secteur de la zone d'urbanisation future (secteur 21 Na) du plan d'occupation du sol de la commune d'Athies qui admet les entrepôts.

La compatibilité avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est démontrée par la mise en place de dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales avant infiltration.

Par contre, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin

Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais n'est pas été présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

Concernant les autres projets connus, les cumuls d'impact sont analysés page 154 de l'étude d'impact. Cette analyse n'appelle pas d'observations.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne mentionne pas de scénario de substitution à la localisation du projet et justifie cette dernière (page 71 de l'étude d'impact) par le fait que le terrain réunit 3 critères majeurs : une grande superficie, une situation dans une zone d'activités et dans un bassin d'emploi bien développé. Elle évoque, sans les présenter, plusieurs esquisses relatives à l'implantation et à la forme des bâtiments et des parkings pour une meilleure intégration paysagère, à la sécurisation des trafics automobiles et piétons et à la gestion des eaux.

Cette justification ignore les autres enjeux environnementaux, tels que l'artificialisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. D'autres variantes auraient mérité d'être étudiées notamment pour réduire l'emprise foncière du projet ou les émissions de gaz à effet de serre, avec par exemple la recherche d'autres sites permettant le recours à des solutions alternatives de transport (voies ferrées, voies d'eau par exemple).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une analyse de solutions alternatives au projet retenu, notamment des solutions réduisant les surfaces consommées afin de minimiser l'artificialisation des sols, et des solutions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est bien illustré par des documents iconographiques.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 10,5 hectares. La surface imperméabilisée sera de 7,4 hectares.

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation difficilement réversible,

est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, la modification des écoulements d'eau, la disparition des sols comme milieu naturel et une diminution de leurs capacités de stockage de carbone.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire ou compenser leur imperméabilisation, telle que par exemple la végétalisation des voies de circulation internes et des parkings, ou des toitures,, ne sont pas envisagées.

En outre, l'optimisation foncière aurait pu être améliorée en recherchant une mutualisation des places de stationnement avec les entreprises proches pour limiter l'imperméabilisation.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Paysage

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'activités et le projet sont implantés sur un territoire où se trouvent plusieurs cimetières militaires de la 1ère guerre mondiale et notamment le cimetière britannique du Point du Jour et son monument commémoratif à la 9ème division écossaise situé à proximité, de l'autre côté de la route départementale 950. L'impact visuel du projet est donc à étudier.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact précise les mesures paysagères visant à assurer l'insertion paysagère du projet en bordure de la route départementale 950. Ces mesures sont une végétalisation le long de la route départementale 950 (implantation de bosquets, alignement d'arbres, bandes boisées, etc).

Par contre, l'étude n'identifie pas les cimetières militaires présents autour du projet et n'étudie pas les éventuelles incidences sur ces lieux mémoriels. Ces mesures d'insertion paysagères seront à compléter, le cas échéant, si les cimetières militaires étaient impactés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact visuel du projet de plateforme logistique sur les cimetières militaires de la 1ère guerre mondiale situés aux alentours et de compléter, le cas échéant, les mesures d'insertion paysagère afin d'éviter les incidences sur ce patrimoine mémoriel.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'aire d'étude, les plus proches se situent à plus de 20 km.

La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I la plus proche

se situe à 1,3 km au sud du projet. Il s'agit de la ZNIEFF n°310030060 « marais de Biache-St-Vaast à St-Laurent-Blangy ». La ZNIEFF n°310013754 « forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme » est à 3,1 km au nord du projet.

La ZNIEFF de type II la plus proche se situe à 1,1 km au sud du projet, il s'agit de la ZNIEFF n°310013375 « vallée de la Scarpe d'Arras à Vitry-en-Artois ».

Aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique n'est présent sur le site ou à proximité. Le terrain est situé au sein du parc d'activités, entre la départementale 950 et d'autres sites industriels ou logistiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic écologique a été réalisé en 2002 dans le cadre de la création de la zone d'activités. Il concluait à l'absence de sensibilité floristique et faunistique sur le secteur d'étude. L'étude d'impact (page 74) mentionne un diagnostic réalisé en juillet 2018, qui n'est pas joint.

L'étude d'impact du projet conclut que le terrain d'implantation est une zone cultivée ne présentant pas d'intérêt floristique ou faunistique majeur. Les espèces les plus remarquables restent en lisière de terrain, en particulier dans les haies au sud, qui ne seront pas détruites par la construction du bâtiment. Elle précise (pages 30 et 35) que les aménagements paysagers prévus sur le site (haies, arbres) pourront attirer une faune plus diversifiée et ne propose pas d'autres mesures en faveur de la biodiversité.

Elle indique cependant (page 74) que plusieurs espèces ont été détectées sur l'aire d'étude, dont une espèce de chiroptère et 11 espèces d'oiseaux, dont 7 protégées et 10 potentiellement nicheuses sur le site, des insectes et potentiellement une espèce protégée de reptile (Lézard des murailles). Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur ces espèces (telles que, par exemple, un phasage des travaux) ne sont pourtant pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter le diagnostic écologique de juillet 2018 et de le joindre à l'étude d'impact ;*
- *préciser les impacts sur les espèces animales présentes sur le site et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (pages 77 à 79 et 146) n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucune zone à dominante humide ou avérée identifiée par le SDAGE Artois-Picardie, ni par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'imperméabilisation du sol augmente le risque de ruissellement des eaux pluviales et ce risque est à étudier, de même que le risque d'incendie du bâtiment et ses incidences sur les volumes d'eau à confiner.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier prévoit la gestion des eaux pluviales par infiltration dans des bassins, avec traitement par déboureur-déshuileur des eaux provenant des voiries, comme le demande le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Les eaux usées seront dirigées vers la station de Saint-Laurent-Blangy.

En ce qui concerne le confinement des eaux incendie, celui-ci est prévu dans des bassins étanches dont le dimensionnement est justifié dans l'étude.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4.5 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet n'est pas identifié comme un secteur à enjeux concernant les risques naturels.

Un risque d'incendie et de dégagement de fumées toxique existe et peut concerner la zone d'activités, les axes routiers et les habitations les plus proches, situées à 800 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers n'est pas jointe au dossier de demande de permis de construire soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'étude d'impact ne traite pas des risques technologiques et notamment du risque d'incendie.

L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude de dangers et de préciser les mesures envisagées permettant de gérer le risque d'incendie sur le site.

II.4.6 Mobilité, énergie, qualité de l'air et climat

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais. Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone dont le potentiel dépend de leur mise en valeur, qui peut évoluer. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude (page 122) indique que les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- aux moteurs du réseau sprinkler¹ (alimenté par des motopompes fonctionnant avec du fioul domestique : étude page 13) ;
- aux chaudières à gaz.

Concernant le trafic, l'étude montre une augmentation de +1,5 % sur la route départementale 950 et de +1,3 % sur l'autoroute A1. Cette augmentation engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cependant, cette analyse est peu détaillée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble du déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt.

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données de la station ATMO² la plus proche située sur la commune de Saint-Laurent Blangy. Les paramètres mesurés en 2017 restent inférieurs aux limites réglementaires.

Le dossier est cependant à compléter sur la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. En effet, le dossier n'indique pas les mesures favorables au maintien de la

1 Sprinkler : système d'extinction automatique

2 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

qualité de l'air mises en place au quotidien par l'entreprise mais renvoie aux consignes des collectivités à respecter en période de pic de pollution. Les mesures sont à expliciter dans le dossier concernant l'élaboration d'un plan de déplacement, la mise en place du co-voiturage, le développement d'une flotte de véhicules moins polluant, le recours au transport en commun. Ces mesures seraient pas ailleurs favorables à la limitation de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation de mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, mise en place du co-voiturage, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport en commun...).

Aucune mesure d'envergure n'est non plus proposée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

L'étude (page 97) exclut ainsi la possibilité d'utiliser des modes de transport alternatifs à la route, comme le ferroviaire ou le fluvial, pour limiter les émissions en raison des marchandises et volumes traités.

Les consommations d'énergie, qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention, le chauffage des locaux, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. L'étude indique qu'une utilisation rationnelle de l'énergie est prévue (éclairage naturel, baies vitrées, optimisation de la consommation, isolation adaptée). Elle précise qu'aucune source d'énergie renouvelable ne sera utilisée et que la structure du bâtiment ne permet pas la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment utiliser des énergies renouvelables, aurait dû être menée afin de vérifier la possibilité d'y recourir.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, ainsi que des mesures compensatoires, par exemple d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.